Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1819421J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2018-658** **31/08/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative aux transferts de Droits à Paiement de Base (DPB) au titre de la campagne 2018

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique porte sur les transferts de DPB pour la campagne 2018, c'est-à-dire sur les transferts intervenus entre le 1er juin 2017 et le 15 mai 2018

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune
Règlement délégué (UE) N° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique

agricole commune et modifiant l’annexe X dudit règlement
Règlement délégué(UE) N° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
Règlement d'exécution (UE) N° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d’application du règlement (UE) N° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
Articles D.615-1, D.615-10 à D.615-17 et D.615-28 à D.615-29 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 modifié

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Cette instruction technique porte sur les transferts de DPB (Droits à Paiement de Base) pour la campagne 2018.

Pour pouvoir être pris en compte au titre de la campagne 2018 sans réduction, les clauses de transferts doivent être déposées, avec leurs pièces justificatives, avant le 15 mai 2018, date limite de dépôt des dossiers au titre de la campagne 2018.

Le régime de paiement de base est régionalisé selon deux « régions PAC » : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains). Les droits à paiements ne peuvent être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été créés et ne peuvent pas faire l'objet de transfert d'une région PAC à une autre.

Depuis 2016, il n'y a plus de conditions d'éligibilité lors du transfert des droits pour le cédant. En revanche, le repreneur doit, (sauf en cas d'héritage et de donation), être agriculteur au sens du règlement UE 1307/2013 de la PAC (cf. instruction technique IT Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune). Le critère d'éligibilité agriculteur actif lié à l'exercice d'une activité de la liste négative est abrogé à compter de cette campagne 2018. Le retour des DPB vers un propriétaire à la fin d'un bail n'étant pas considéré comme un transfert, le propriétaire des DPB n'a pas à être agriculteur au sens du règlement UE 1307/2013 pour récupérer ses DPB à l'issu d'un bail.

Les transferts de DPB peuvent être effectués à titre définitif ou temporaire. Ils peuvent être accompagnés ou non d'un transfert de terres.

Les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements sauf dans le cas de donation ou héritage par anticipation . Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire de chaque DPB. Les montants ainsi prélevés viennent alimenter la réserve régionale (Hexagone ou Corse).

Les évolutions par rapport à l'instruction technique DGPE/SDPAC/217-567 du 27/06/2017

Des évolutions réglementaires permises par le règlement OMNIBUS n°2393/2013 sont mises en œuvre à compter de cette campagne 2018 :

- Les bénéficiaires des paiements directs n'ont plus à satisfaire le caractère d'agriculteur actif. Ils doivent seulement respecter la définition de l'agriculteur prévue à l'article 4 du R(UE) n° 1307/2013. Ainsi le preneur d'une clause doit honorer ces seuls critères ;
- La diminution du taux de prélèvement de 50 % à 30 % dans le cas des transferts de DPB sans accompagnement de foncier (clause B), prévue depuis la réforme de la PAC par l'article 26 du règlement 639/2014.

Des modifications et précisions rédactionnelles ont également été apportées pour cette nouvelle version et plus particulièrement sur les points suivants :

- clauses C estives et hors estives ;
- démembrement d'exploitation ;
- succession – héritage ;
- Enchaînements de clauses.

Table des matières

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS....2

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS....6

1.1 Définition du transfert de DPB....6

1.2 Les clauses de transfert doivent être déposées à la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt des demandes....6

1.2.1 Modèle de clause ou autre document bilatéral....6

1.2.2 Date limite de dépôt des clauses....7

1.2.3 Erreur manifeste....7

1.2.4 Modification de clause....8

1.3 Les conditions relatives aux signataires....8

1.3.1 Les conditions relatives au cédant :....8

1.3.2 Les conditions relatives au preneur :....8

1.3.3 Cas du transfert entre conjoints....8

1.3.4 Cas du transfert avec l’intermédiaire de la SAFER....9

1.4 Un événement entraînant un transfert de DPB non taxé ne peut servir qu’une seule fois....9

1.4.1 Cas où l’événement générateur du transfert et le transfert de DPB ont eu lieu pendant la campagne 2018....10

1.4.2 Cas où l’événement a eu lieu avant la campagne 2018....10

1.4.2.1 Une demande de transfert rejetée lors d’une campagne précédente peut faire l’objet d’une nouvelle clause en 2018....10

1.4.2.2 Un événement intervenu après le 15 mai 2015 n'a pas donné lieu à l'établissement d'une clause lors des campagnes 2015 à 2017....10

1.5 Plafonnement des DPB transférés et enchaînement de clauses....11

1.6 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Région PAC (Hexagone ou Corse)....12

1.7 Prélèvements effectués sur les transferts sans terre....12

1.8 Les démembrements d’exploitation....13

1.9 Précisions sur l’utilisation des pièces justificatives pour l’instruction des clauses de transfert en accompagnement de foncier....13

1.9.1 Les éléments constitutifs du transfert....13

1.9.2 Précisions sur les pièces justificatives du transfert....14

1.9.3 Cas particulier d'échanges de parcelles....15

2 TRANSFERT DE DPB AVEC TERRES (CLAUSE A)....16

2.1 Définition....16

2.2 Transfert définitif de DPB avec foncier.....16

2.2.1 Principes généraux.....16

2.2.2 Cas particuliers.....16

2.3 Transfert temporaire de DPB avec foncier.....17

2.3.1 Principes.....17

2.3.2 La mise à disposition de foncier d'un associé à sa société.....17

2.3.3 L'utilisation d'estive collective.....18

2.4 Les pièces justificatives de la clause A.....18

3 TRANSFERTS DE DPB ASSIMILÉS AVEC TERRES (CLAUSE C).....19

3.1 Transfert hors estives collective lors d'une fin de bail (ou location temporaire des terres ou mise à disposition) et/ou une reprise de bail (ou location temporaire des terres ou MAD).....19

3.1.1 Principe.....19

3.1.2 Les différentes situations relevant de la clause C.....19

3.1.1 Les pièces justificatives de la clause C hors estive.....22

3.2 Transfert de DPB au sein d'une estive collective.....23

3.2.1 Conditions relatives au cédant et au repreneur dans le cadre d'un transfert entre utilisateurs.....23

3.2.2 Conditions relatives au cédant des DPB et gestionnaire de l'estive.....23

3.3 Modèle de clause à utiliser.....24

4 TRANSFERTS DE DPB SANS FONCIER (CLAUSE B).....25

4.1 Définition.....25

4.2 Transfert définitif sans foncier.....25

4.3 Transfert temporaire de DPB sans foncier.....25

4.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives.....25

5 LES TRANSFERTS DE DPB RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN HÉRITAGE, D'UNE DONATION OU D'UN CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE (CLAUSE D).....26

5.1 Les héritages.....26

5.1.1 Définitions.....26

5.1.2 Les modalités de transfert de DPB dans le cadre d'une succession.....27

5.1.2.1 En absence d'an acte de partage établi : transfert des DPB vers l'indivision successorale.....27

5.1.2.2 Lorsque le partage de la succession est établi :.....27

5.1.3 Les pièces justificatives.....28

5.2 Les donations.....28

5.3 Les changements de statut juridique.....29
5.3.1 Champ d’utilisation de la clause D.....29
5.3.2 Les critères d’éligibilité à la clause D.....30
5.3.2.1 La continuité du contrôle.....30
5.3.2.2 La continuité de l’exploitation.....30
5.3.3 Enchaînements d’événements en lien avec une clause D-Changement de forme juridique.....31

6 REVERSEMENT DES DPB AU PROPRIETAIRE A L’EXPIRATION D’UN BAIL OU D’UNE MAD (CLAUSE E).....33

6.1 Définition.....33

6.2 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives.....34

7 RENONCIATION DE DPB AU BÉNÉFICE DE LA RÉSERVE (CLAUSE F).....35

7.1 Définition.....35

7.2 Modèle de clause à utiliser.....35

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUS LES TYPES DE TRANSFERTS

Articles 4(1)(n) et 34 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 25du règlement délégué (UE) n° 639/2014

1.1 Définition du transfert de DPB

Article 4 (1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le règlement prévoit la possibilité de transférer des DPB. Un transfert de DPB est défini par la réglementation européenne comme :

- la vente, l'héritage, la donation (héritage par anticipation) ou toute autre cession définitive de DPB ;
- le bail ou tout autre transfert temporaire de DPB.

Un transfert de DPB peut s'effectuer avec ou sans accompagnement d'un transfert de foncier. Si le transfert de DPB n'est pas adossé à un transfert de foncier, il est taxé d'un prélèvement sauf dans le cas d'un héritage ou d'une donation. Le reversement de DPB à leur propriétaire à l'expiration d'un transfert temporaire n'est pas considéré comme un transfert (cf point 6, clause E).

Les DPB ne peuvent se transférer qu'au profit d'un agriculteur dont l'exploitation se situe dans la même région de l'État Membre que celle du cédant. Dans le cas d'un héritage ou d'une donation, le preneur n'a pas à respecter la qualité d'agriculteur mais les DPB ne pourront toutefois être activés que dans la région où ils ont été créés.

Les transferts de DPB en 2018 portent sur les portefeuilles de DPB résultant de l'instruction de la campagne 2017.

Tout agriculteur désirant opérer des transferts doit avoir déposé une clause au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

1.2 Les clauses de transfert doivent être déposées à la DDT(M) au plus tard à la date limite de dépôt des demandes

Articles 11 à 14 du règlement (UE) n° 640/2014
Articles 4, 13 à 15 du règlement (UE) n° 809/2014

1.2.1 Modèle de clause ou autre document bilatéral

Des modèles de clauses mis à la disposition des agriculteurs ont été élaborés pour faciliter la tâche des agriculteurs en leur fournissant un document type contenant toutes les informations nécessaires à l'instruction des transferts de DPB.

Un mouvement de DPB peut néanmoins être instruit par l'administration sur la base d'un document co-signé par les deux parties (par exemple un acte devant un notaire) si ce document est suffisamment renseigné pour disposer de toutes les informations nécessaires à l'instruction du transfert de DPB : identité des parties, identification et nombre de DPB transférés, parcelles transférées, conditions du transfert, …

On nommera « clause » dans cette instruction technique le document de transfert de DPB, qu'il s'agisse d'un modèle de clause ou de tout autre document contractuel bilatéral.

A compter de 2018, l'identification des DPB transférés se fait par la mention du montant unitaire sur la clause. Si son montant est différent de celui de TELEPAC (ou du courrier de notification) mais si la clause comporte des éléments suffisants permettant d'identifier le DPB transféré sans aucune ambiguïté, le document est recevable.

Exemple : le cédant détient en portefeuille des DPB ayant tous la même valeur. Si le montant unitaire de DPB figurant sur la clause diffère de celui de TELEPAC (ou du courrier de notification) : la clause est recevable puisque aucun doute ne peut subsister sur la valeur faciale des DPB

Dans le cas où il y a une succession des clauses A, B, C hors estives valides, le transfert des DPB s'effectue par ordre chronologique des dates de signature des clauses, et non pas par ordre chronologique de dates de mouvement foncier (voir 1.5 enchaînement des clauses).

A chaque type de transfert de DPB (location, vente, mise à disposition, ...) doit correspondre une clause. Il est toutefois possible de regrouper des clauses lorsqu'elles sont de même nature (regroupement de clauses A temporaires, de clauses A définitives, ou de clauses C correspondant à la même situation) pour éviter des découpes de parcelles.

1.2.2 Date limite de dépôt des clauses

Pour être prises en compte au titre de la campagne 2018, les clauses de transfert de droits doivent être déposées, avec les pièces justificatives requises, à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation au plus tard à la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2018.

En cas de dépôt tardif d'une clause de transfert et/ou des pièces justificatives associées, soit lors d'un dépôt entre le 16 mai et le 11 juin 2018, une réduction sera appliquée (cf. IT Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surfaces dans le cadre de la PAC).

NB : ces réductions ne sont pas appliquées pour les dépôts tardifs relevant d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues. La validation de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sera effectuée après avis de la DGPE (BSD).

En cas de dépôt après le 11 juin 2018, la clause de transfert est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2018 y compris si un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle a été validé.

1.2.3 Erreur manifeste

S'il s'avère que le formulaire de la clause n'est pas correct en raison d'une erreur manifeste, la date de dépôt à prendre en compte est celle du dépôt initial de la clause. Dans ce cas, toutes les traces d'échanges et preuves de la date de dépôt initial et des modifications éventuellement apportées au dossier doivent être conservées. Les pièces justificatives nécessaires pour la clause requalifiée doivent également avoir été déposées lors du dépôt de la première clause pour que cette date de dépôt initial soit retenue.

NB : pour mémoire, une erreur manifeste est une incohérence décelée en instruction au seul vu des pièces justificatives du dossier et pour laquelle une seule solution est possible (aucun doute sur ce qu'avait déclaré l'exploitant).

Exemple : Une clause A définitive (correspondant à un transfert de DPB adossé à un transfert définitif et direct de foncier) est déposée avec les pièces justificatives suivantes : attestation de fin de bail du cédant et nouveau bail du preneur. Les références cadastrales portées sur la clause et sur les pièces justificatives étant identiques, on peut requalifier cette clause en clause C. Il s'agit bien d'une erreur manifeste, la requalification n'impacte pas la nature de la clause, les DPB étant transférés de façon définitive.

Il est toutefois impossible de requalifier, au titre de l'erreur manifeste un transfert définitif en temporaire et inversement. De même un transfert taxé ne peut être requalifié en transfert non taxé et inversement.

1.2.4 Modification de clause

Toute modification de clause doit être transmise à la DDT(M) au plus tard le 11 juin 2018 (i.e. pendant la période de dépôt ou de dépôt tardif).

Si cette modification conduit à une augmentation de la valeur des DPB (nombre ou valeur faciale du DPB), une réduction de 3 % par jour de retard s'applique sur l'augmentation de l'aide concernée au titre de la campagne 2018. On retient alors comme date de dépôt, la date de réception de la clause corrigée.

Passée la date du 11 juin 2018, aucune modification n'est admise sauf le retrait de tout ou partie de la clause, sous réserve que les parties n'aient pas été informées d'une non-conformité ou avisées de la programmation d'un contrôle sur place.

Toute clause déposée après le 11 juin 2018 est réputée irrecevable pour la campagne 2018. Enfin et s'agissant d'un contrat signé entre deux parties, toute modification de la clause (abondement ou retrait) ne peut être effectuée de manière unilatérale par l'une des parties. L'accord de l'ensemble des signataires est requis.

1.3 Les conditions relatives aux signataires

1.3.1 Les conditions relatives au cédant :

Depuis la campagne 2016, aucune condition relative au cédant n'est requise pour qu'il puisse céder ses DPB.

1.3.2 Les conditions relatives au preneur :

Le preneur doit être agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013 pour bénéficier d'un transfert de DPB. La définition de l'agriculteur est précisée dans l'instruction technique spécifique relative à l'éligibilité des demandeurs.

En conséquence, un associé d'une société (qui ne détiendrait pas d'exploitation individuelle par ailleurs) ne peut pas bénéficier d'un transfert de DPB puisqu'il n'a pas la qualitéd'agriculteur : c'est sa société qui est considérée comme agriculteur au sens de la PAC.

Par exception, pour bénéficier d'un transfert de DPB par héritage ou donation, l'héritier ou le donataire n'a pas à satisfaire le critère agriculteur.

Les restitutions de DPB à leur propriétaire à la fin d'un bail ou d'une mise à disposition n'étant pas considérées comme des transferts au sens du droit européen, le propriétaire n'a pas à être agriculteur pour récupérer ses DPB en fin de bail ou de mise à dispositions.

1.3.3 Cas du transfert entre conjoints

La réglementation européenne ne prévoit aucune dérogation à ce titre, les transferts de droits entre conjoints se font dans les mêmes conditions que tout autre transfert.

Dans le cas particulier où les terres sont en co-propriété entre les deux époux, le transfert de DPB entre époux est considéré comme un transfert définitif avec terres même s'il n'y a pas de transfert définitif de foncier entre les deux parties (voir point 2 – clause A).

Dans le cas où les terres sont mises à bail aux deux conjoints co-locataires, deux cas se présentent :

- le « conjoint cédant » détient les DPB en propriété : le transfert de DPB au conjoint preneur est réalisé en rédigeant une clause A définitive
- le « conjoint cédant » détient des DPB en location, les DPB doivent être dans un 1er temps restitués à leur propriétaire pour être ensuite transférés au « conjoint preneur »

Pour tout autre schéma alternatif, saisir le Bureau des Soutiens Directs.

1.3.4 Cas du transfert avec l'intermédiaire de la SAFER

La SAFER exerce les missions qui lui sont confiées en étant considérée comme transparente dans le transfert des DPB où elle intervient comme intermédiaire.

La SAFER peut réaliser :

- des actes de substitution et d'intermédiation locative auprès des cédant et preneur de foncier ;
- des acquisitions de foncier pour les rétrocéder ;
- des acquisitions de foncier suivis de bail précaire dans le cas où la rétrocession n'est pas réalisée rapidement par absence d'acquéreur.

Il n'y a pas de clauses spécifiques aux SAFER. Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le repreneur de DPB. Il est rappelé que l'article L.143-1 du CRPM indique qu'en cas de préemption d'un foncier et des DPB qui lui sont associés, la rétrocession doit porter sur l'ensemble du foncier et de ces DPB.

Quelle que soit la situation, le repreneur doit être agriculteur.

Exemples :

1/ En application des dispositions de l'article L.142-6 du code rural et de la pêche maritime, la SAFER établit un bail SAFER avec Nathan, agriculteur sur les terres du propriétaire Robert mises à disposition de la SAFER.

La SAFER bénéficie donc d'une convention de mise à disposition et loue ensuite les biens mis à sa disposition au moyen d'un bail au statut particulier (dénommé « bail SAFER ») à l'attributaire Nathan. Une clause de transfert des DPB « par bail » avec terres entre Robert et Nathan est réalisée (clause A) afin que les DPB puissent être transférés à Nathan. Robert reste propriétaire de ses DPB, donnés à bail à Nathan.

2/ La SAFER rétrocède à Tom des terres et des DPB préemptés à Nicolas. Une clause de transfert définitif des DPB avec terres est signée entre Tom et Nicolas (clause A).

3/ La SAFER a acheté des terres et repris les DPB en septembre 2017 mais n'a pu trouver un acquéreur au 15/05/2018. Elle souhaite louer les parcelles pour la campagne 2018 avec les DPB tout en s'assurant qu'à l'échéance de la location, les

DPB lui soient restitués pour être ensuite cédés à l'acheteur des terres. Seule une clause C peut être contractée entre l'exploitant-cédant et le preneur temporaire de 2018. Cette seule clause de transfert définitif ne peut donc assurer à la SAFER de récupérer les DPB à l'échéance de la location des terres.

1.4 Un événement entraînant un transfert de DPB non taxé ne peut servir qu'une seule fois

Il convient de s'assurer qu'un même événement ne peut accompagner qu'une seule fois un transfert de DPB non taxé. En outre, un transfert de foncier intervenu avant la création des DPB, soit avant le 16 mai 2015, ne peut pas accompagner de transfert de DPB.

Ainsi dans le cas d'un transfert de DPB en accompagnement d'un bail, les parcelles qui sont adossées à ce transfert ne peuvent servir de support à une autre cession de DPB puisqu'elles sont déjà gagées. Toutefois une succession d'événements et donc de clauses de transfert pourra faire référence aux mêmes parcelles.

Exemple : un agriculteur acquiert des DPB en accompagnement de foncier en octobre 2017 puis loue ces mêmes parcelles en février 2018 et cède de façon temporaire les DPB qui lui ont été vendus. Les mêmes parcelles figureront sur les deux clauses puisqu'il s'agit d'un enchaînement d'événements.

La campagne 2018 est définie comme la période du 1er juin 2017 au 15 mai 2018.

1.4.1 Cas où l'événement générateur du transfert et le transfert de DPB ont eu lieu pendant la campagne 2018

La date d'effet d'un événement (date entrée en jouissance des terres pour les transferts de foncier, date de dévolution sucessorale et/ou l'acte de partage pour les héritages, date de l'événement pour les changements de statut, date de l'acte authentique dans le cas d'une donation) ne peut être postérieure à la date de signature de la clause de transfert de DPB.

1.4.2 Cas où l'événement a eu lieu avant la campagne 2018

Il est possible de justifier un transfert de DPB en 2018 par un événement antérieur à la campagne 2018. Seuls les événements qui ont eu lieu après le 15 mai 2015 peuvent faire l'objet d'un transfert de DPB.

Le paiement de l'aide découplée relative à ce transfert ne peut être rétroactif : l'attribution des droits au preneur n'intervient qu'à compter de la campagne 2018.

Si des DPB ont d'ores et déjà été repris par la réserve à l'issue de la campagne 2017, car non-activés pendant deux années consécutives, la contractualisation d'une clause lors de la campagne 2018 ne permet pas à l'ex-détenteur des DPB de se les voir réattribuer pour les transférer.

1.4.2.1 Une demande de transfert rejetée lors d'une campagne précédente peut faire l'objet d'une nouvelle clause en 2018

Dans le cas où une clause de transfert de DPB a été rejetée lors des campagnes 2016 et/ou 2017 et que les raisons (réglementaires et/ou inhérentes à l'exploitation) qui ont conduit à son rejet cessent lors de la campagne 2018, il est possible de redéposer une clause pour cette campagne 2018. Il convient toutefois de s'assurer qu'aucune autre clause n'a été validée au titre de la parcelle justifiant le transfert de DPB lors des campagnes précédentes.

Exemple :

En 2017, Gontran vend 10 ha et transfère en parallèle 10 DPB à l'EARL des petits poulains, qui exerce une activité de centre équestre. La clause de transfert est rejetée car l'EARL n'a pas la qualité d'agriculteur actif en 2017.

Le 1er janvier 2018, le critère agriculteur actif est abrogé. L'EARL satisfait les critères de la définition de l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013. Gontran et l'EARL peuvent alors redéposer une nouvelle clause de transfert pour cette campagne 2018 avec pour justificatif l'acte de vente de 2017.

1.4.2.2 Un événement intervenu après le 15 mai 2015 n'a pas donné lieu à l'établissement d'une clause lors des campagnes 2015 à 2017

Si un mouvement foncier (achat, location) ou un événement affectant le preneur (changement de statut juridique, donation, héritage) est intervenu après le 15 mai 2015 mais n'a pas été accompagné d'un transfert de DPB lors des campagnes 2015 à 2017, il est possible de déposer une clause de transfert en 2018. Il convient toutefois de s'assurer que le cédant n'a pas justifié sur les campagnes précédentes du transfert de DPB à plusieurs repreneurs distincts avec la ou les même(s) parcelle(s).

Exemples :

1) En avril 2017, Marc vend 10 ha à Émile. Les parties oublient de déposer une clause. En 2018, un transfert de DPB est possible si les parties déposent une clause.

2) Pierre, exploitant individuel, crée une EARL unipersonnelle en mars 2017. Il oublie de rédiger une clause D changement de statut juridique. Il rédige une clause D changement de statut au cours de la campagne 2018 afin que les DPB soient transférés de son portefeuille individuel vers celui de sa société.

3) En avril 2017, Philippe vend 10 ha à Pierre qui met ces terres à disposition de son EARL en avril 2018. Si aucune clause n'a été signée entre Philippe et Pierre en 2017, une clause C de transfert indirect peut être contractée entre Philippe et l'EARL en 2018 même si la vente a été effectuée en 2017.

1.5 Plafonnement des DPB transférés et enchaînement de clauses

Le nombre de DPB transférés au preneur est plafonné :

- au nombre consigné sur la clause de DPB détenus (pour ce montant unitaire) dans le portefeuille du cédant ;
- dans le cas de transferts en accompagnement de foncier, à la surface admissible accompagnant le transfert de DPB en accompagnement de foncier.

Exemple :

Sur une clause de transfert, sont consignés, par ordre de priorité, 15 DPB d'une valeur de 150 € puis 10 DPB d'une valeur de 100 €. A l'instruction, il s'avère que le cédant dispose d'un portefeuille de 5 DPB d'une valeur de 150 € et de 10 DPB de 100 €. La clause ne peut être validée que pour 5 DPB de 150 € et 10 DPB de 100 €.

Les clauses de transferts successifs au sein de la même campagne se traitent par ordre chronologique de leur date d'effet soit :

- la date de signature pour les clauses A, B, C hors estives et F

- la date de l'événement pour les clauses D (changement de forme juridique, donation et héritage) et E
- la date du 15 mai 2018 pour la clause A et C relatives aux estives

Exemple :

Un agriculteur détient en portefeuille 40 DPB en propriété d'un montant de 150 €. Le 5 mai 2018, il acquiert 20 DPB de 100 € en lien avec du foncier. Il souhaite céder, sur cette même campagne, 10 de ces DPB d'une valeur de 100 € en accompagnement d'une parcelle de 10 ha dont le bail a été signé le 1er février. S'il signe la clause de cession de ces 10 DPB avant de signer la clause où il reprend les 20 DPB, cette clause de cession ne sera pas valide car il ne dispose en portefeuille à la date de signature que de DPB d'une valeur de 150 €.

NB : lorsque les clauses concernent des transferts au sein d'une estive, elles ont toutes pour date d'effet la fin de la campagne concernée, soit le 15 mai 2018. En effet le plafonnement du nombre de DPB étant déterminé par la surface rapatriée calculée après la descente d'estive, soit en novembre 2018, seule une date unique et correspondant au dernier jour de la campagne 2018 peut être retenue.

1.6 Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Région PAC (Hexagone ou Corse)

Article 34(3) du règlement (UE) n° 1307/2013

Le RPB est régionalisé selon deux zones : la Corse (regroupant la Haute-Corse et la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains).

Les droits à paiements ne pourront être transférés qu'à un agriculteur de la zone PAC où ils ont été attribués. Cette condition ne s'applique pas pour les héritages et les donations.

Les DPB ne pourront être activés qu'au sein de la région PAC où ils ont été attribués.

Exemples :

- *Un DPB créé dans le département du Nord pourra être transféré dans le département du Finistère ;*
- *Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être transféré dans le département du Vaucluse ;*
- *Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être transféré dans le département de la Haute-Corse.*

1.7 Prélèvements effectués sur les transferts sans terre

Article 34(4) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 26 du règlement (UE) n° 639/2014
Article D 615-29 du code rural et de la pêche maritime

Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements (cf. partie 4).

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire des DPB pour l'année du transfert et les années suivantes. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant

correspondant au prélèvement. Les montants ainsi prélevés sur les transferts effectués entre le 16 juin 2016 et le 15 mai 2018 viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes des réserves régionales.

Comme prévu à l'article 26 du règlement 639/2014Le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre est fixé à 30% pour les campagnes 2018 et suivantes. Pour mémoire, entre 2015 et 2017, ce taux était de 50 %.

Exemple :

Pour un DPB créé pendant la campagne 2015, de valeur 134,68 € en 2015 et de valeur prévisionnelles 133,04 € en 2018 et 132,60 € à compter de 2019, si aucun autre événement n'impactait les valeurs 2018 et suivantes du DPB, mais qu'il fait l'objet d'un transfert sans terre en 2018, ses valeurs seraient alors, en fin de campagne 2018, de 93,13 € en 2018 et de 92,82 € à compter de 2019.

Il n'y a pas d'exception au regard de la situation de l'agriculteur : par exemple, un jeune agriculteur qui reprend des DPB sans terre ne sera pas exonéré du prélèvement.

Le prélèvement est appliqué que le transfert sans terre soit définitif (type vente) ou temporaire (type bail). En particulier, en cas de bail de DPB sans terre, le prélèvement s'applique. Ce prélèvement est définitif, c'est à dire que si le transfert est temporaire (type bail), le prélèvement s'applique et à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale : il conserve la valeur diminuée du prélèvement.

Exemple :

Un agriculteur loue sans foncier en 2018 et pour une durée de deux ans ses DPB d'une valeur 2018 de 100 euros et d'une valeur prévisionnelle de 110 € en 2019. Suite au prélèvement, si aucun autre événement n'impactait les valeurs 2018 et suivantes du DPB ces DPB auront une valeur 2018 de 70 € et une valeur 2019 de 77 € chez le repreneur. A l'issue du bail en 2019 - hors événement intervenus postérieurement à la location sans terres - les DPB conservent ces valeurs 2018 lors de leur reversement au propriétaire.

Ce prélèvement n'est pas appliqué pour les transferts dits « assimilés avec terres » (clause C) ni pour les héritages/donations/changement de statut (clause D).

1.8 Les démembrements d'exploitation

La propriété d'un bien peut être divisée entre un (ou plusieurs) usufruitiers et un (ou plusieurs) nu-propriétaires afin de répondre à des attentes patrimoniales et/ou fiscales. L'usufruit est le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les revenus tandis que la nue-propriété est le droit d'en disposer.

L'usufruit peut être :

- *pour une durée temporaire,* pour une durée préalablement définie par convention (voir exemple clause A - point 2.3.4). Par exemple, le donateur fait de son vivant, une donation de la nue-propriété du bien à un tiers tout en se réservant l'usufruit pour une durée fixée ;
- *pour une durée viagère* : le conjoint survivant dispose d'un usufruit sur la totalité des biens appartenant au défunt alors que les enfants héritent de la nue-propriété ;
- dans le cadre d'un *usufruit testamentaire* : le démembrement se produit au décès du disposant sur la base d'un testament ou donation au dernier vivant entre époux (voir point 5.1 – clause D-héritage)

Au terme de la durée d'usufruit, le nu-propriétaire recueille l'usufruit et devient alors propriétaire plein et entier des biens sans droit supplémentaire à payer.

Les droits de nue-propriété et le droit d'usufruit peuvent être cédés ou vendus, donnés.

Si le cédant des DPB dispose des terres en usufruit, il ne peut donner à bail les terres sans l'accord du nu-propriétaire (art 595 1er alinea du Code Civil). En conséquence, si le nu-propriétaire s'oppose à la location des terres, le transfert de DPB ne peut se faire en accompagnement de foncier. L'usufruitier dispose certes librement des DPB, mais il ne pourra contracter qu'une clause sans foncier où un prélèvement de 30% de la valeur unitaire des DPB devra s'opérer.

Remarque : Le démembrement en usufruit et nue-propriété se distingue de l'indivision où les co-indivisaires se partagent équitablement le bien. Il ne peut y avoir au sein d'une indivision des co-indivisaires détenant le bien en usufruit et d'autres en nue-propriété.

1.9 Précisions sur l'utilisation des pièces justificatives pour l'instruction des clauses de transfert en accompagnement de foncier

1.9.1 Les éléments constitutifs du transfert

Les formulaires complétés, leurs annexes et les pièces justificatives associées permettent de recueillir plusieurs informations nécessaires à la détermination du nombre de DPB transférés et à leur valeur :

- **l'identification des parties prenantes du transfert de DPB** : le numéro pacage figurant sur les formulaires permet de connaître le portefeuille de DPB du cédant. Si le n° pacage est manquant sur une clause rédigée sur papier libre et qu'une ambiguïté subsiste, les parties apportent cette précision sur un document annexe afin de lever toute ambiguïté ;
- **l'existence d'un transfert de foncier antérieur ou concomitant avec le transfert des DPB** ;
- **la nature du contrat de cession de terres** (ou des contrats dans le cas d'une clause C) : ces documents permettent de vérifier que l'exploitant a bien déposé la bonne clause (avec terres, sans terre, assimilé avec terre, changement de statut, etc.) et permettent également de vérifier si le transfert des DPB peut s'effectuer à titre définitif ou temporaire (selon la nature définitive ou temporaire du contrat de cession de terres) ;
- **l'identification des terres transférées** en précisant les n° d'îlots et de références cadastrales des parcelles le cas échéant ;
- **la surface transférée** : la surface justifiée par les pièces justificatives doit être supérieure ou égale à la surface admissible déterminée (plafonnée au déclaré) des parcelles déclarées transmises à l'appui de la clause (parcelles 2017 ou 2016 selon les cas). Le nombre de DPB transférés doit être inférieur ou égal à la surface déterminée plafonnée au déclaré des parcelles transmises.

1.9.2 Précisions sur les pièces justificatives du transfert

Le dossier est réputé complet lorsque les pièces justificatives sont transmises. Pour chaque formulaire de clause, la notice précise les pièces justificatives à produire selon les situations rencontrées.

Précisions :

Concernant **le bail du fermier sortant** : une attestation de fin de bail pourra se substituer au bail du fermer sortant pour justifier le transfert dans le cadre d'une clause C.

Concernant **le bail verbal** : il n'est pas possible d'éditer un document type officiel car un bail relève du droit privé. En revanche, les attestations de bail verbal sont des justificatifs pouvant être acceptés. Cette attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisent l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet. Si l'attestation ne précise pas les références cadastrales des parcelles transférées, les bulletins de mutation de terres mentionnant ces éléments peuvent alors être transmis en tant que justificatif

Dans le cas où une **cession de bail** : conformément à l'article 411-35 du CRPM, il sera joint comme pièce justificative le bail initial où il est stipulé qu'une cession au profit de(s) descendant(s) ou de conjoint/partenaire PACS est retenue, un accord explicite du propriétaire, ou encore l'autorisation accordée par le Tribunal Paritiaire des Baux Ruraux.

Toutefois certaines pièces justificatives sont susceptibles de ne pas être disponibles ou ne peuvent être transmises à la date limite de dépôt :

- s'il s'agit d'un acte notarié de bail : une attestation de bail verbal pourra être déposée au moment de la demande d'aide, en attente de l'acte notarié officiel dont la date d'effet ne pourra pas être postérieure à la date limite de dépôt des demandes.
- s'il s'agit d'un acte notarié de vente : le compromis de vente signé pourra être déposé au moment de la demande d'aide, en attente de l'acte notarié officiel. Le compromis, s'il vaut vente, doit être signé et déposé au plus tard au 15 mai 2018 et la date d'effet de la vente (date d'entrée en jouissance) doit être antérieure au 16 mai 2018. La copie de l'acte de vente authentique (qui peut être signé postérieurement à la date limite de dépôt mais ayant une date d'effet au plus tard fixée au 15 mai 2018) devra être transmise à la DDT(M) pour attester que la vente a bien eu lieu et valider la clause de transfert.
    - Dans le cas où le compromis ne vaut pas vente (car sa réitération par un acte de vente authentique devant notaire est stipulé sur le compromis), il faut que cet acte de vente authentique ait été signé au plus tard le 15 mai 2018 pour valider un transfert définitif de DPB au titre de la campagne 2018.
    - Si le déclarant sait qu'il ne pourra pas obtenir l'acte notarié dans les délais impartis, il peut pour l'année en cours, et avec l'accord du cédant, déposer une clause de transfert temporaire avec une attestation de bail verbal et régulariser le transfert définitif sur la base de l'acte de vente la campagne suivante
- s'il s'agit d'un KBIS : l'attestation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pourra être déposée au moment de la demande d'aide, en attente du Kbis officiel (avec date d'immatriculation au plus tard à date limite de dépôt des demandes). L'instruction sera faite sur la base du K-bis ;

Si les pièces justificatives peuvent être transmises pendant la période de dépôt tardif générant l'application d'une réduction pour dépôt tardif, les mouvements fonciers de ces pièces doivent impérativement prendre effet au plus tard à la date limite de dépôt des demande (15 mai 2018). Passée cette date, le mouvement foncier ne pourra justifier un transfert qu'à partir de la campagne suivante.

1.9.3 Cas particulier d'échanges de parcelles

En cas d'échange de parcelle, le dossier doit contenir un élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L411-39 CRPM.

Le plus simple est de disposer de la signature du propriétaire sur les attestations d'échanges de parcelles.

Une attestation d'échange signée par le propriétaire et le preneur des terres indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation MSA contenant les références cadastrales des parcelles échangées peut être produite. Si les bulletins de mutation MSA ou les relevés parcellaires MSA du cédant et preneur contenant les références cadastrales des parcelles échangées sont présents et à jour, l'attestation d'échange de parcelle peut ne pas contenir les références cadastrales.

Il est à noter que la parcelle transférée peut être déclarée en 2018 par un tiers (ni le cédant ni le repreneur des DPB). Dans ce cas l'identification des parcelles cadastrales est requise.

2 TRANSFERT DE DPB AVEC TERRES (CLAUSE A)

2.1 Définition

Un transfert avec terres correspond à un **transfert direct de terres** (i.e. sans intermédiaire dans le transfert de terres) entre le **cédant des DPB** et le **preneur des DPB**. Le transfert de DPB et le transfert de terres doivent être de même nature (définitive ou temporaire).

Dans le cas où le transfert de terres ne se fait pas directement entre cédant des DPB et preneur des DPB, les parties peuvent compléter une clause C. Il est toutefois possible de contracter une clause A temporaire entre cédant et couple associé-société dans le cas où le preneur du foncier et des DPB les met à disposition de sa société.

Les transferts de DPB en accompagnement de foncier ne font l'objet d'aucun prélèvement.

2.2 Transfert définitif de DPB avec foncier

Article 4(1)(l) du règlement (UE) n° 1307/2013

2.2.1 Principes généraux

Un agriculteur ne peut transférer de façon définitive que les DPB dont il est propriétaire.

Il y a cession définitive de DPB en accompagnement de foncier si, au vu des surfaces mentionnées dans les pièces justificatives, le nombre de DPB cédé est inférieur ou égal au nombre d'hectares de terres admissibles cédées et localisées dans la région de localisation des DPB (Hexagone ou Corse). Cela signifie que les terres cédées doivent l'être définitivement, au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des DPB (ex : vente de foncier).

Si une clause A est déposée pour un transfert de DPB non couvert par un transfert de foncier ou si une clause A porte sur un nombre de DPB supérieur au nombre d'hectares admissibles transférés, il convient, sauf indication contraire des exploitants, d'ajuster le nombre de DPB transférés à la surface admissible justifiée. Les DPB rejetés sont ceux classés en dernier rang de priorité de la clause.

2.2.2 Cas particuliers

Transfert de DPB adossé à des terres détenues en copropriété

Si les terres appartiennent en copropriété à deux agricultrices Justine et Nadine (ou bien sont à bail au nom de deux agricultrices), le transfert de DPB entre Justine et Nadine sera alors considéré comme définitif avec foncier dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles détenus en copropriété (ou à bail aux deux noms) même s'il n'y a pas au sens strict un transfert de foncier entre le cédant et le repreneur des DPB. En effet, les terres appartenant aux deux membres de la copropriété (ou aux deux signataires du bail), les DPB restent « attachés au foncier »

Le démembrement d'exploitation :

Pour rappel : si le cédant des DPB dispose des terres en usufruit, il ne peut donner à bail les terres sans l'accord du nu-propriétaire (art 595 1er alinea du Code Civil). En conséquence, si le nu-propriétaire s'oppose à la location des terres, le transfert de DPB ne peut se faire en accompagnement de foncier. L'usufruitier dispose certes librement des DPB, mais il ne pourra contracter qu'une clause sans foncier où un prélèvement de 30 % de la valeur unitaire des DPB devra s'opérer.

Exemple :

Un propriétaire- exploitant cède son foncier et ses DPB à un couple de repreneur M et Mme Y qui a créé à cet effet une SCEA. M et Mme Y créent en parallèle une SCI où la nue-propriété figure à l'actif de cette société. Ils rédigent un acte de cession de l'usufruit au profit de la SCEA. La SCI loue les parcelles par un bail emphytéotique à la SCEA. Sauf disposition contraire dans la rédaction des statuts de la SCI et de la SCEA, une clause de transfert définitif est contractée entre le propriétaire-exploitant et la SCEA (qui répond aux critères de l'agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013) afin que la SCEA puisse activer les DPB pour les terres qui seront mises en valeur.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Les transferts à des fins non agricoles ne sont pas considérés comme une vente. Dans ces situations, les DPB qui étaient auparavant activés sur ces terres peuvent être transférés :

- *en accompagnement de foncier sous réserve qu'ils soient adossés à des parcelles autres que celles faisant l'objet de l'expropriation ou du changement d'usage.*
- *Sans accompagnement de foncier mais avec une clause B où un prélèvement de 30 % s'applique alors sur la valeur unitaire des DPB de chacun des DPB*

2.3 Transfert temporaire de DPB avec foncier

Article 4(1)(m) du règlement (UE) n° 1307/2013

2.3.1 Principes

Un agriculteur peut céder de manière temporaire des DPB qu'il détient en propriété (ou par toute autre convention temporaire).

On entend par transfert temporaire de DPB, tout accord de location (bail, y compris bail verbal) ou toute autre transaction temporaire du même type, tels par exemple, la mise à disposition (MAD), la convention de pâturage avec une estive collective ou le prêt à usage.

N.B. : Dans le cas où les DPB étaient initialement mis à bail ou mis à la disposition d'un fermier sortant, les DPB retournent dans le portefeuille du propriétaire à l'expiration du bail ou de la convention de mise à disposition. Le fermier sortant et le propriétaire signalent cette fin de bail/MAD via le formulaire de prise en compte d'une fin de bail/MAD de DPB (clause E).

En revanche, dans le cas où le fermier sortant (ie le preneur des terres au sens des baux ruraux) était propriétaire des DPB, il peut choisir de réaliser un transfert de ses DPB vers l'agriculteur repreneur des terres (un fermier entrant ou le

propriétaire par exemple). Il s'agira d'un transfert assimilé avec terres (voir partie 3 – clause C).

2.3.2 La mise à disposition de foncier d'un associé à sa société

Un agriculteur, quand il met à disposition des terres, peut mettre à disposition les DPB qu'il détient en propriété ou en location. Cette situation correspond en pratique au cas d'un associé mettant à disposition de sa société ses terres et ses DPB.

Lorsqu'un associé, locataire de foncier, le met à disposition de sa société, le transfert de DPB lié au foncier mobilise des clauses différentes selon la volonté des parties :

- clause A (transfert temporaire des DPB) : du cédant des DPB (propriétaire des terres) vers le couple « associé-société », les DPB étant directement transférés à la société.
- clause C (transfert définitif des DPB) : du cédant des DPB (propriétaire ou non des terres) vers la société

Aucun montage ne permet de protéger les intérêts de l'associé (s'il quitte la société) lorsqu'il il met à disposition les DPB à la société.

2.3.3 L'utilisation d'estive collective

Le formulaire relatif à la clause A permet depuis 2017 à un gestionnaire d'estive collective de transférer, pour la campagne considérée, tout ou partie des DPB dont il est propriétaire aux utilisateurs de l'estive collective. Ce transfert est temporaire et prend fin automatiquement à la fin de campagne.

Le nombre de DPB est plafonné à la surface rapatriée utilisée en 2018 par l'utilisateur. La surface rapatriée est calculée grâce aux éléments consignés sur l'attestation de montée et de descente d'estive au titre de l'année 2018. Il n'est donc pas possible de transférer en 2018 des DPB sur la base d'une surface rapatriée calculée sur une année précédente

2.4 Les pièces justificatives de la clause A

Les pièces justificatives relatives à la clause A définitive ou à la clause A temporaire sont consignées sur la notice de la clause A. Pour plus de précisions sur les pièces devant être transmises, se reporter au point 1.9.

3 TRANSFERTS DE DPB ASSIMILÉS AVEC TERRES (CLAUSE C)

Deux types de modèles de clause C sont proposés :

- un premier modèle pour les échanges de DPB hors estives collectives (cf. point 3.1)
- un second pour les échanges de DPB en estives collectives (cf. point 3.2)

3.1 Transfert hors estives collective lors d'une fin de bail (ou location temporaire des terres ou mise à disposition) et/ou une reprise de bail (ou location temporaire des terres ou MAD)

3.1.1 Principe

Les transferts assimilés avec terres se définissent comme :

- un transfert indirect de foncier (i.e. avec un ou plusieurs intermédiaires dans le transfert de terres) entre le cédant des DPB et le repreneur des DPB ;
- un transfert de DPB vers le propriétaire qui reprend des terres lors d'une fin de bail de terres (ou fin de mise à disposition - MAD) lorsque les DPB étaient en propriété du fermier (ou de la société).

Ces transferts assimilés avec terres sont définitifs. Ainsi, seuls les DPB détenus en propriété peuvent être transférés via cette présente clause. Ces transferts de DPB assimilés avec terres ne font l'objet d'aucun prélèvement.

Dans tous les cas, le repreneur des DPB exploite les terres précédemment exploitées par le cédant des DPB et le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles transférés est au moins égal au nombre de DPB transférés.

3.1.2 Les différentes situations relevant de la clause C

Seules certaines situations précises relèvent de la clause C : les formulaires de la campagne 2018 ont été modifiés de façon importante afin de faciliter l'identification de ces situations sur la base du rapport qu'entretiennent cédant des DPB et preneur des DPB vis-à-vis du foncier. Six cas ont été recensés correspondant à la chaîne d'événements précisée infra.

Sont visées ainsi six situations de transfert des DPB entre un fermier sortant et un agriculteur (propriétaire) entrant, un fermier sortant et un fermier entrant, un agriculteur (propriétaire) sortant et un fermier entrant :

- Si le cédant a coché PROPRIÉTAIRE et le repreneur a coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas n°1 ou au cas n°2
- Si le cédant et le repreneur ont tous les deux coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas n°3 ou au cas n°4
- Si le cédant a coché LOCATAIRE et le repreneur a coché PROPRIÉTAIRE, la situation des parties correspond au cas n°5 ou au cas n°6
- Si aucune des options proposées ne correspond à la situation des parties ; ou si le cédant et le repreneur exploitent tous les deux les terres en tant que propriétaires, ce cas ne relève pas d'une clause C

Cas n°1 : **BAIL DE TERRES SUIVI DE LEUR MISE A DISPOSITION**

Le cédant des DPB (propriétaire des terres) met à bail (ou MAD) les terres à un preneur qui met les terres et les DPB à disposition d'une société (voire d'un individuel). Le cédant des DPB demeure propriétaire des terres

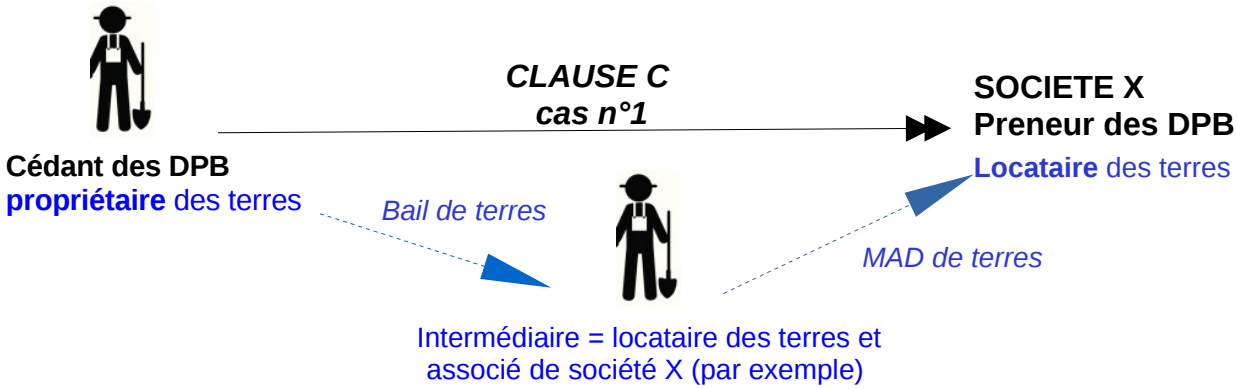

Attention, ce cas n°1 peut également faire l'objet d'une clause A vers le couple associé-société, et le cas échéant ou de deux clauses A successives si l'agriculteur intermédiaire est agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013.

Cas 2 : **VENTE DE TERRES SUIVIE D'UN BAIL (ou d'une MAD) des TERRES**

Le cédant des DPB (propriétaire foncier) vend les terres à un acquéreur (qui n'exploite pas les terres) mais qui lui-même les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou en société)

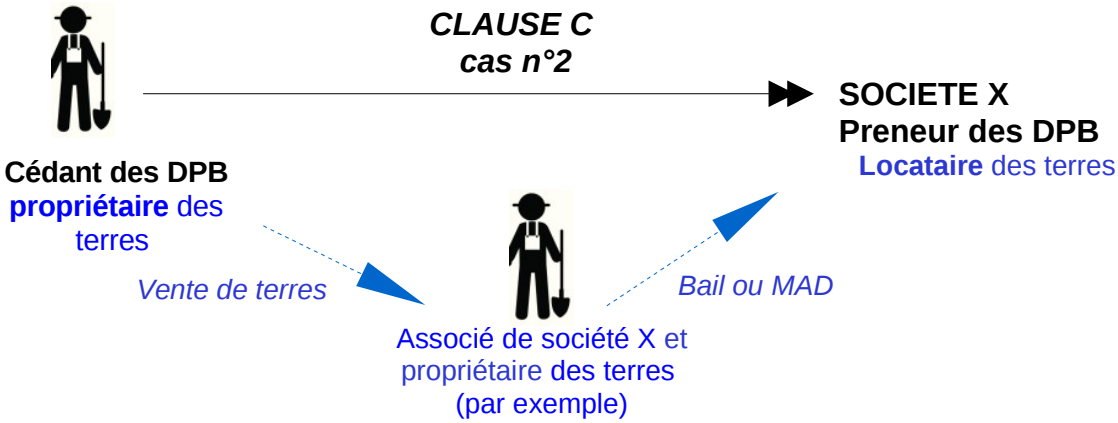

Attention, ce cas n°2 peut également faire l'objet d'une clause A vers le couple associé-société et le cas échéant ou de deux clauses A successives si l'agriculteur intermédiaire est agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013

Cas n°3 : **FERMIER SORTANT – FERMIER ENTRANT (sans changement de propriétaire des terres)**

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire de bail de terres) conclut un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) de ces terres avec un exploitant 2

- **Cas 4** : **FERMIER SORTANT – FERMIER ENTRANT (avec changement de propriétaire des terres)**

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le propriétaire vend les terres à un nouveau propriétaire qui les exploite lui-même

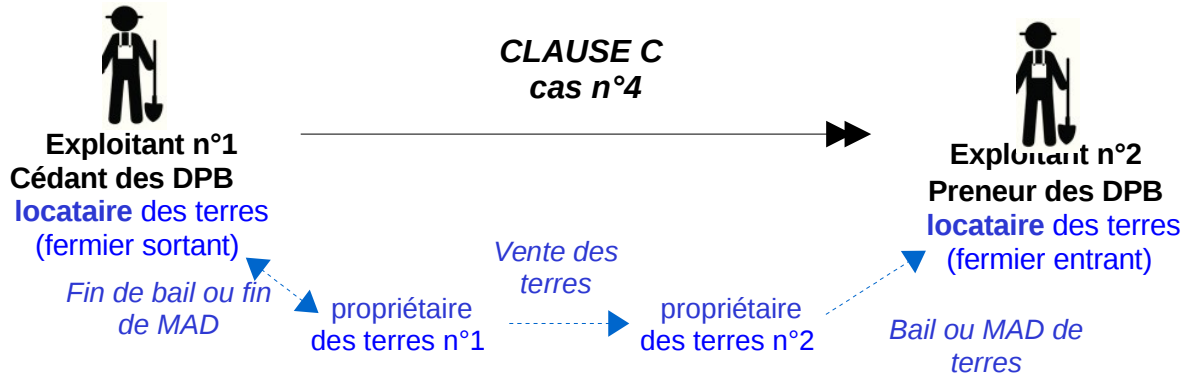

- **Cas 5** : **FIN DE BAIL ET REPRISE DE L'EXPLOITATION DES TERRES PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant 1 prend fin. Le propriétaire des terres les a reprises pour les exploiter lui-même. Il devient alors repreneur des DPB (à titre individuel ou en société s'il exploite sous forme sociétaire)

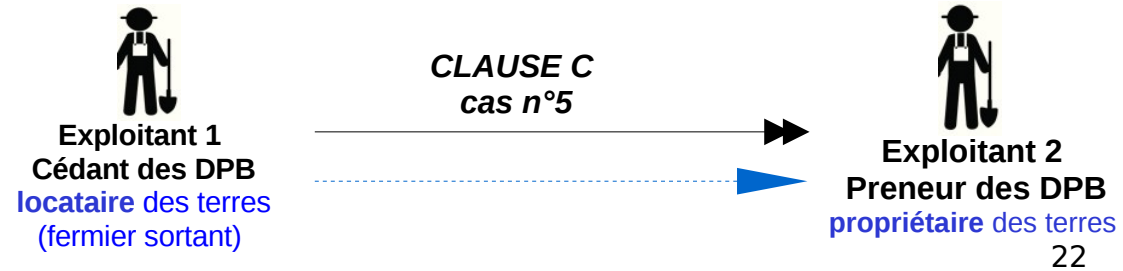

- **Cas 6** : **FIN DE BAIL ET REPRISE DE L'EXPLOITATION DES TERRES PAR LE PROPRIÉTAIRE** (avec changement de propriétaire des terres)

  Le contrat de bail de terres (ou de MAD) d'un exploitant prend fin. Le propriétaire vend les terres à un acquéreur qui les exploite lui-même et devient repreneur des DPB (à titre individuel ou en société s'il exploite sous forme sociétaire).

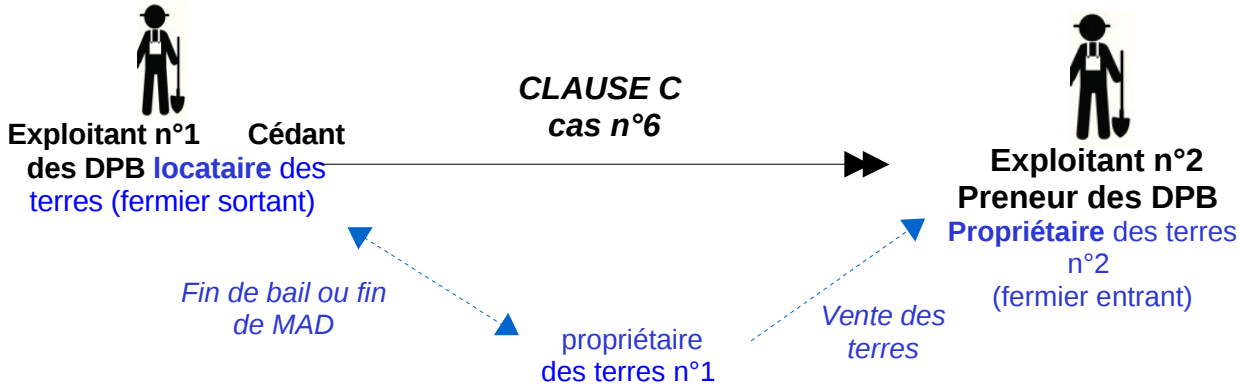

En règle générale, les parties doivent remplir une clause C pour chacun de ces six cas. Ainsi une clause C hors estives peut être déposée pour des transferts entre un même cédant et un même preneur, même si ces transferts sont liés à différents mouvements fonciers relevant d'une clause C. Afin de limiter la charge administrative, il peut toutefois être accepté qu'un seul formulaire soit rempli pour deux situations distinctes sous réserve que la DDT(M) soit en mesure d'identifier et de tracer les mouvements fonciers pour chacune des situations et ce, en cohérence avec les pièces justificatives transmises.

> *Exemple :* *un fermier A détient à bail 2 ha d'un propriétaire P1 et 3 ha d'un propriétaire P2. Il est propriétaire des DPB du fait de l'attribution en 2015. En janvier* 2018*, le propriétaire P1 récupère les 2 ha pour les exploiter lui-même (1er transfert) et établit un nouveau bail avec P2 sur les 3 ha exploités préalablement par son fermier (second transfert)*

Il peut être accordé qu'une seule clause C puisse être déposée avec deux cases à cocher. Concernant le 1er transfert, il faut cocher le cas n°5 et pour le second transfert, il s'agit du cas n°3.

3.1.1 Les pièces justificatives de la clause C hors estive

Tout transfert de DPB en accompagnement de foncier doit être justifié afin de valider la non-application du prélèvement. Seuls les documents probants d'une vente ou d'une location sont admis. Les bulletins MSA et autres documents ne peuvent être retenus au motif qu'ils ne présentent pas tous les éléments permettant d'attester d'un mouvement définitif ou temporaire de foncier. Ils peuvent toutefois être utilisés en complément dans le cas d'une attestation pour justifier des parcelles cadastrales qui ont été transférées.

Les pièces justificatives relatives à la clause C hors estives sont consignées sur la notice correspondante. Pour plus de précisions sur les pièces devant être transmises, se reporter au point 1.9.

Concernant la pièce justificative à produire par le cédant, il est possible de substituer au bail, à la convention de location (ou de mise à disposition), une attestation de fin de bail ou de location (ou encore de mise à disposition).

3.2 Transfert de DPB au sein d'une estive collective

La clause C estive est utilisée lorsque le cédant, propriétaire de DPB transfère de façon définitive ses DPB :

- à un autre utilisateur de la même estive collective ;
- à son gestionnaire de l'estive collective afin que ce dernier active les DPB pour son propre compte ou qu'il les cède temporairement aux utilisateurs de l'estive via une clause A temporaire au titre de la campagne 2018.

Les DPB transférés doivent être détenus en propriété par le cédant. Il n'y a aucun type de prélèvement sur ce type de transfert.

Les preneurs, dans les deux cas, doivent satisfaire les critères relatifs à la définition de l'agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) n°1307/2013.

3.2.1 Conditions relatives au cédant et au repreneur dans le cadre d'un transfert entre utilisateurs

Le cédant doit avoir été utilisateur de l'estive lors de la campagne précédente dans le cas d'un transfert entre utilisateurs au sein d'une même estive. Un utilisateur d'estive collective dont la surface rapatriée en année n diminue par rapport à l'année n-1 peut transférer des DPB à un autre utilisateur de la même estive dont la surface augmente. Le nombre de DPB transférés est plafonné au minimum entre :

- la diminution de la surface rapatriée par le cédant entre l'année (n-1) et l'année n ;
- l'augmentation de la surface de l'estive rapatriée au repreneur entre l'année (n-1) et l'année n.

Dans le cas où un même cédant a transféré des DPB à plusieurs utilisateurs, la somme des transferts sortants du cédant ne peut pas être supérieure à la différence entre le nombre d'hectares qui lui sera rapatrié au titre de son utilisation de l'estive en 2018 et le nombre d'hectares qui lui a été rapatrié au titre de son utilisation en 2017.

Exemple : En 2017, 25 ha ont été rapatriés à Paul au titre de son utilisation de pâturages collectifs gérés par une entité collective « les Alpages » et 36 ha lui sont rapatriés en 2018 (il a emmené plus d'animaux sur l'estive et en parallèle y est resté plus longtemps). Marc a été doté de 20 ha en 2017 en surface rapatriée et seulement de 10 ha en 2018 en raison d'une période en estive plus courte

Ainsi seuls 10 DPB pourront être transférés de Marc vers Paul ; ces 10 DPB correspondant au minimum de l'écart (en valeur absolue) de la surface rapatriée entre les deux dernières campagnes pour chacun d'entre eux

3.2.2 Conditions relatives au cédant des DPB et gestionnaire de l'estive

Le repreneur doit être agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013. Contrairement à la cession de DPB entre utilisateurs, le cédant n'a pas obligation à avoir transhumé lors de la campagne précédente. Il doit seulement avoir été utilisateur de l'estive sur au moins une campagne depuis le 16 mai 2014[1].

[1] la formulation de la notice clause C estive collective comporte une erreur à cet égard dans le titre de la 2ème colonne : dans le cas d'un transfert vers le gestionnaire d'estive, il convient de s'assurer que le cédant a utilisé l'estive au moins sur l'une des campagnes

Le nombre de DPB transférés par le cédant vers le gestionnaire de l'estive est plafonné au solde de DPB obtenu par le cédant sur les surfaces de l'estive. Ce solde est calculé, pour chaque estive, en prenant comme valeur initiale le nombre de DPB attribués en 2015 à l'utilisateur de chaque estive (via la surface rapatriée) à laquelle on ajoute le nombre de DPB acquis sur cette estive lors des campagnes 2016 à 2018 auprès d'un autre utilisateur et en retranchant le nombre de DPB qui ont été cédés que ce soit à un autre utilisateur de l'estive ou gestionnaire d'estives.

Exemple : En 2015, Pierre se voit attribuer 30 DPB pour l'estive du « petit cayolar ». Il acquiert par clause 5 DPB à un éleveur qui prend sa retraite en 2016 et en cède 4 au gestionnaire d'estive en 2017. Au début de la campagne 2018, il détient alors 31 DPB (soit 30+5-4).

3.3 Modèle de clause à utiliser

Pour déclarer les cessions définitives de DPB assimilées avec terre, les exploitants disposent **des formulaires clause C « Transfert indirect » et clause C « Estive »**. Les exploitants cochent la case correspondant à leur situation : transfert entre utilisateurs d'estive ou à destination du nouvel exploitant des terres. Aucune pièce justificative n'est transmise : le gestionnaire de l'estive doit seulement compléter la déclaration de montée et de descentes d'estives au plus tard le 15 novembre 2018.

depuis 2015. Il n'a pas obligation à avoir transhumé lors de la campagne

4 TRANSFERTS DE DPB SANS FONCIER (CLAUSE B)

Article 34(4) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 26 du règlement (UE) n° 639/2014
Article D 615-29 du code rural et de la pêche maritime

4.1 Définition

Un transfert sans foncier se définit comme :

- un transfert de DPB non accompagné d'un transfert de foncier ;
- un transfert de DPB qui n'est pas de même nature (définitif ou temporaire) que la nature du transfert de terres (vente ou bail/MAD) qui l'accompagne.

Une clause A ne peut être requalifiée en clause B au titre de l'erreur manifeste (cf. point 1.2.3).

Attention : en 2018 la cession de DPB sans terre, qu'elle soit définitive ou temporaire, fait l'objet d'un prélèvement définitif de 30% sur la valeur du DPB pour l'année 2018 et les années suivantes (contre 50% de 2015 à 2017).

4.2 Transfert définitif sans foncier

Article 4(1)(l) du règlement (UE) n° 1307/2013

Il y a cession définitive de DPB sans accompagnement de foncier lorsque le cédant procède à un transfert définitif de DPB au profit d'un agriculteur sans opérer un transfert définitif de terres concomitant.

4.3 Transfert temporaire de DPB sans foncier

Article 4(1)(m) du règlement (UE) n° 1307/2013

Il y a transfert temporaire de DPB sans accompagnement de foncier lorsque le cédant procède à un transfert temporaire de DPB au profit d'un agriculteur sans opérer un transfert temporaire de terres concomitant. Les DPB transférés sans foncier font alors l'objet d'une taxation définitive de 30% et ne retrouveront pas leur valeur initiale à l'issue du bail ou de la MAD de DPB. Les valeurs annuelles suivantes seront diminuées du même prélèvement.

4.4 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives

Un unique formulaire (clause B) est mis à la disposition des exploitants qui devront cocher la case correspondant à leur situation, à savoir un transfert de DPB définitif ou temporaire.

Aucune pièce justificative n'est à produire

5 LES TRANSFERTS DE DPB RÉALISÉS DANS LE CADRE D'UN HÉRITAGE, D'UNE DONATION OU D'UN CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE (CLAUSE D)

Article 34 du règlement (UE) n° 1307/2013

5.1 Les héritages

Article 4 (1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

5.1.1 Définitions

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers.

- Un héritier potentiel refusant un héritage ne peut bénéficier d'un transfert de DPB
- L'héritier n'a pas à satisfaire la définition de l'agriculteur au sens du R(UE)) 1307/2013 pour bénéficier d'un transfert de DPB.
- L'héritage ne peut porter que sur des DPB dont le défunt était propriétaire. Les DPB pris à bail par le défunt (ou à disposition) auprès d'un propriétaire ne font pas partie de l'héritage. Si le bail de terres se poursuit au profit du conjoint ou des descendants (en application de l'article L411-34 du CRPM), la continuité du bail de terres n'entraîne pas la continuation du bail des DPB qui lui sont associés. La continuation du bail de terre permettra seulement de justifier le transfert des terres concomitant.
- Il est possible d'hériter d'un nombre de DPB supérieur au nombre d'hectares admissibles de terres héritées. Il est également possible d'hériter de DPB sans hériter de terres. En cas d'héritage de DPB sans terre, il n'y aura aucun prélèvement sur la valeur unitaire des DPB hérités sans terre.
- Les DPB issus de l'héritage devront être activés dans la région où ils ont été attribués.

Dans le cas d'une société :

Une société ne pouvant hériter, elle ne peut pas signer de clause D-Héritage. De même il n'est pas possible d'hériter d'une société. Ainsi selon la situation, on utilise un formulaire A, B, C ou D-changement de forme juridique.

Aussi le décès d'un associé ne conduit pas (sauf si les statuts le précisent) à la dissolution de la société et à la disparition de la personne morale. Les statuts prévoient généralement les dispositions lors d'un décès : soit les héritiers intègrent la société en reprenant les parts sociales du défunt, soit les parts du défunt sont rachetées par la société qui diminue alors son capital social ou encore les associés restants reprennent les parts du défunt. Parfois la société doit être transformée notamment lorsqu'il ne reste qu'un associé au sein du GAEC.

Cas dérogatoire : il est toutefois possible de signer une clause D dans le cas où un défunt était l'unique associé d'une société unipersonnelle. Mais cette clause ne peut être signée qu'au profit des seuls héritiers.

5.1.2 Les modalités de transfert de DPB dans le cadre d'une succession

5.1.2.1 En absence d'un acte de partage établi : transfert des DPB vers l'indivision successorale

Quand il y a plusieurs héritiers et tant que l'acte de partage n'est pas établi, le transfert de DPB ne peut se faire qu'au profit de l'indivision successorale *(considérée au sens de la PAC comme un groupe de personnes physiques)* : les DPB sont affectés de manière globale à l'indivision et tous les héritiers sont des co-indivisaires.

- Si les co-indivisaires décident de conserver le n° pacage du défunt, seul le changement de dénomination doit être effectué auprès de la DDT. Aucune clause ne doit être complétée, les DPB restant associés au n° pacage.
- Sinon une clause D-héritage doit être impérativement complétée, ce transfert de DPB n'étant pas soumis au prélèvement. Ce transfert vers l'indivision successorale peut être considéré comme une mesure conservatoire (cf. art 815-2 code civil) puisque les DPB peuvent être repris automatiquement par la réserve s'ils ne sont pas activés pendant deux années consécutives. A ce titre, un co-indivisaire peut signer seul cette clause afin de préserver le patrimoine.

Si le défunt a nommé un légataire universel en sus des héritiers réservataires, il n'est pas possible de créer une indivision successorale (cf. l'arrêt du 11 mai 2016) : le légataire universel hérite seul, les héritiers réservataires deviennent alors ses créanciers.

L'indivision successorale peut (même si l'acte de partage n'est toujours pas établi) transférer les DPB sous réserve que le(s) signataires aient bien la capacité à signer. L'article 815-3 du code civil stipule que le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent à cette majorité conclure et renouveler des baux autres que ceux sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel et artisanal. En conséquence et afin que les DPB ne fassent pas l'objet d'un prélèvement car non accompagnés de foncier, il convient que l'ensemble des co-indivisaires signent ladite clause de transfert de DPB.

5.1.2.2 Lorsque le partage de la succession est établi :

Lorsque l'acte de partage est établi et approuvé par l'ensemble des co-indivisaires, il convient de répartir les DPB conformément à l'acte de partage***.*** L'attribution de DPB dans le cadre d'un héritage consiste à attribuer aux héritiers les DPB du défunt :

- Si l'héritier est unique, l'ensemble des DPB lui est attribué ;
- S'il y a plusieurs héritiers, les DPB sont transmis en complétant une clause D-héritage et en fournissant les pièces justificatives demandées (attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession et les surfaces et les DPB attribués en cas de partage successoral). Si l'acte de partage ne mentionne pas la répartition des DPB entre les héritiers, les héritiers peuvent déterminer eux-mêmes cette répartition sous réserve qu'ils soient tous co-signataires de cette clause héritage. Ils établissent la répartition des DPB selon les modalités suivantes :

- option 1 : selon un prorata entre les héritiers indiqués dans la clause. Tous les DPB seront attribués proportionnellement au prorata indiqué ;
- option 2 : selon une répartition détaillée des DPB : les DPB sont attribués selon la répartition arrêtée par acte notarié. Dans cette hypothèse, les DPB (avec leur valeur unitaire si elle diffère selon les DPB) doivent être identifiés dans l'acte notarié.

Exemple 1 :

Pierre décède en novembre 2016. Une indivision est constituée entre sa conjointe et ses deux enfants. En novembre 2017 ils approuvent tous les trois l'acte de partage rédigé par le notaire : l'épouse hérite de l'usufruit - soit 40 ha et 42 DPB à 150 € détenus en propriété par le défunt (le défunt ayant été exproprié sur deux hectares lors de l'extension d'une ZAC) et les enfants sont nus-propriétaires. En janvier 2018, Jeanne décide de louer les 40 ha de terres à son voisin récemment installé. Elle requiert l'accord de ses enfants pour signer la location des terres afin que les DPB soient transférés en accompagnement de foncier. Elle cède toutefois les 42 DPB, le JA n'ayant pas assez de DPB pour couvrir toutes les terres qu'il met en valeur.

Une 1ère clause D-héritage est rédigée le 10 mai 2017 pour transférer à l'indivision les 42 DPB. En avril 2018 et suite au partage, une nouvelle clause D est rédigée et signée par les trois héritiers pour transférer les 42 DPB de l'indivision à Jeanne. Aucun prélèvement n'affecte les DPB transférés : ils conservent leur valeur de 150€ (en suivant toutefois leur chemin de convergence). Jeanne contracte une clause A temporaire avec son voisin pour 40 DPB et une clause B pour les 2 DPB sans foncier. Un prélèvement de 30% s'appliquera sur les 2 DPB transférés sans foncier.

Exemple 2 :

Un fermier sortant détenant des DPB en propriété décède fin 2017. Un nouveau fermier reprend les terres par l'entremise de la SAFER. Dans un 1er temps les DPB sont transférés aux héritiers (à l'indivision successorale) puis à chacun d'entre eux lorsque l'acte de partage aura été établi. Puis l'indivision ou les héritiers (si acte de partage finalisé) contractent une clause C avec le nouveau fermier. La SAFER est un intermédiaire transparent dans le cadre de ce transfert.

Les cas de démembrement

En cas d'héritage de la nue-propriété des terres séparément de l'usufruit, sauf mention contraire dans l'héritage ou accord différent entre les héritiers (cf. point 5.1.2.2), les DPB sont attribués en propriété à l'usufruitier.

5.1.3 Les pièces justificatives

Les pièces justificatives sont précisées dans la notice :

- Un acte de notoriété doit être transmis pour transférer les DPB à l'indivision successorale. Un acte de partage doit être produit pour transférer les DPB à chacun des héritiers.

5.2 Les donations

Article 4 (1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié. Il n'y a pas nécessairement un lien familial entre le donateur et le donataire.

Une donation est considérée comme un héritage anticipé et est traité selon les mêmes modalités. Au lieu d'une attestation d'héritage, il convient de fournir, en accompagnement de la clause D, l'acte de donation ou une attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et les DPB objet de la dotation. L'acte de donation doit explicitement préciser la répartition des DPB entre donataires.

Les modalités relatives à la donation (héritage par anticipation) sont donc similaires à celles relatives à celles de l'héritage : absence de critère d'éligibilité pour le preneur, droits acquis par cette donation ne pouvant être activés que dans la région où ils ont été générés.

NB : la continuation du bail au sens de l'article 411-35 du CRPM n'est pas une donation. Il faut impérativement une donation d'exploitation (ou une partie d'exploitation) via un acte notarié.

5.3 Les changements de statut juridique

Une société agricole peut décider lors d'une assemblée générale de modifier sa forme juridique pour répondre à des préoccupations sociales, patrimoniales et/ou fiscales.

5.3.1 Champ d'utilisation de la clause D

Selon le code civil et le code du commerce, la transformation réglementaire d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle[2]. En conséquence, une exploitation de forme sociétaire qui change de statut va pouvoir conserver ses DPB détenus en propriété sous réserve de compléter une clause D- changement de statut juridique.

Au-delà des transformations juridiques des formes sociétaires et afin de répondre aux modalités d'attribution de numéro pacage, cette clause D est également utilisée pour transférer les DPB dans le cas de :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en une exploitation individuelle ;
- changement du département du siège d'une exploitation

Si à la date du changement de forme juridique, l'exploitation source détenait des DPB pris en location auprès d'un propriétaire (ou mis à disposition), le transfert de ces DPB à l'exploitation résultante suppose la conclusion d'une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition (clause E) de l'exploitation source vers le propriétaire des DPB, puis de nouvelles clauses de bail ou de mise à disposition pour transférer les DPB du propriétaire des DPB à l'exploitation résultante (clause A).

Si, à la date du changement de situation juridique, l'exploitation source était propriétaire de DPB qu'elle ne détenait pas en portefeuille à cette date car cédés

[2]Cour de cassation du 31/10/2012 n°11-23194 « la transformation juridique de la SCEA en SAS emporte une simple transformation ode la forme sociale n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle)01-

Cour de cassation du 5/03/2003 n°01-15454 et 01-15455 : « L'EARL résulte d'une modification des statuts du GAEC, sans création d'une personne morale nouvelle

temporairement à un agriculteur), une clause de fin de bail ou de fin de mise à disposition doit être conclue pour que l'intégralité des DPB détenus alors en propriété puisse être transférée à l'exploitation résultante. Une nouvelle clause de cession temporaire pourra ensuite être rédigée entre la société résultante et le repreneur des terres.

5.3.2 Les critères d'éligibilité à la clause D

Pour qu'un transfert de DPB soit valide dans le cas de changement de situation juridique,il appartient de vérifier la réalité de l'événement. Communément pour vérifier la réalité de l'événement, on utilise les critères suivants de continuité du contrôle et de continuité de l'exploitation.

On entend par changement de statut juridique pour les cas évoqués ci-dessous :

- la transformation d'une exploitation source A en une exploitation résultante B de statut juridique différent
- la dissolution d'une exploitation A et la création d'une exploitation B avec continuité de la personne morale. De fait l'exploitation A source ne peut déposer une déclaration PAC au titre de la campagne où le changement de statut juridique a eu lieu et l'exploitation résultante doit satisfaire le caractère agriculteur au sens de l'article 4 du R(UE) 1307/2013.

Les pièces justificatives transmises (Kbis, PV d'AG mentionnant le changement de statut juridique, etc) permettent de vérifier que l'événement a bien eu lieu selon l'un des deux cas exposé ci-dessus. Le même type de pièces sera fourni dans le cas d'un changement de département du siège d'exploitation.

5.3.2.1 La continuité du contrôle

La continuité du contrôle est un des moyens de vérifier qu'il y a bien continuité de la personne morale entre l'exploitation source et l'exploitation résultante.

La notion de contrôle est décrite dans la réglementation européenne comme « l'exercice d'un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers ».

A partir du moment où une personne participe au capital d'une société et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, elle est partie prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même si elle en a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. Ainsi toute personne physique ou morale ayant un statut d'associé (« exploitant » ou « non exploitant ») est considéré comme ayant le contrôle d'une exploitation (voir à ce titre l'IT 2017-574 du 04/07/2017 relative à l'éligibilité des demandeurs).

En pratique, on entend par continuité du contrôle le fait qu'à l'issue du changement de situation juridique ou de dénomination, l'exploitation résultante est contrôlée par au moins un des associés (exploitant ou non exploitant) qui exerçaient le contrôle au sein de l'exploitation source. La liste des associés exploitants et non exploitants d'une société est précisée dans les statuts de l'exploitation.

Pour qu'un changement de statut soit recevable au titre de la campagne 2018, la continuité du contrôle doit être vérifiée entre le 1er juin 2017 et le 15 mai 2018.

N.B. : le statut de « conjoint collaborateur » ne donne pas le contrôle de l'exploitation. Ainsi en cas de transfert entre époux, le conjoint collaborateur qui reprend l'exploitation doit être considéré comme un nouvel exploitant. Il ne s'agit donc pas, dans ce cas, d'un changement de forme juridique.

5.3.2.2 La continuité de l'exploitation

Il convient ici de s'assurer que l'exploitation qui a déclaré le changement de forme juridique a bien la continuité de la personne morale avec sa source. Ceci conduit à exclure de nombreux cas de fusion et de scission. Ainsi une société issue d'une fusion ou d'une scission ne peut déposer une clause D qu'avec la société avec laquelle elle a la continuité de la personne morale.

- si une fusion conduit à la création d'une société nouvelle sans continuité de la personne morale avec aucune des sociétés sources, seules des clauses A, B ou C seront possibles afin de transférer les DPB à la nouvelle société ;
- dans le cas d'une fusion-absorption, la société absorbante pourra si elle change de forme juridique déposer une clause D. A contrario la société absorbée ne pourra transférer ses DPB à la nouvelle société qu'au moyen de clauses A, B ou C ;
- dans le cas d'une scission, seule la société résultante ayant la continuité de la personne morale avec la société source peut déposer une clause D. Si aucune des sociétés résultantes n'a la continuité de la personne morale avec la société dissoute, tous les transferts de DPB vers ces sociétés devront être réalisés au moyen de clauses A, B ou C.

La constance du périmètre, est un des moyens, pour apprécier la continuité de l'exploitation, elle ne s'apprécie qu'au moment du changement de forme juridique.

5.3.3 Enchaînements d'événements en lien avec une clause D-Changement de forme juridique

Dans le cas de succession d'événements au sein d'une exploitation (changement de statut juridique et reprise de foncier), il convient de s'assurer que :

- le repreneur (qui active les DPB lors de la campagne 2018) a bien le statut d'agriculteur au 15/05/2018 ;
- l'événement remplit bien le critère de la continuité de l'exploitation (cf. point 5.3.2.2) ;
- il n'y a pas eu contournement pour éviter une reprise des DPB à l'issue de deux années de non-activation

Dans les cas de succession d'événements d'héritage, de donation ou de changement de forme juridique puis de transfert au cours d'une même campagne PAC, il convient de déposer une clause D puis une clause relative au transfert de DPB, à choisir selon la nature du transfert de terres réalisé entre le cédant des DPB et le repreneur des DPB (clauses A, B ou C).

Exemples :

Exemple 1 : Une EARL qui détient 50 ha (et 50 DPB en propriété) en 2017 devient GAEC au 1/11/2017. Le GAEC reprend 10 ha (et 10 DPB) le 1/01/2018. Une première clause D-changement de forme juridique est rédigée pour transférer les 50 DPB de l'EARL au GAEC. Puis une seconde clause (A ou C) est contractée entre le cédant des 10 DPB et le GAEC.

Exemple 2 : Une EARL qui détient 50 ha (et 50 DPB en propriété) en 2017 reprend à titre définitif 10 ha et les 10 DPB correspondants à X au 1/11/2017. Puis l'EARL se transforme en GAEC le 1/01/2018. Une clause A ou C est contractée entre le cédant X et l'EARL puis une clause D-changement de forme juridique est rédigée pour transférer les 60 DPB de l'EARL au GAEC.

Exemple 3 : Une EARL se transforme en GAEC le 1er décembre 2017 et le GAEC reprend toutes les parcelles de l'EARL. Ce même jour, une reprise de 15 ha de foncier est réalisée auprès d'une exploitation X, qui déposera une déclaration au

titre de la campagne 2018. La clause de transfert des terres reprise à X ne peut s'effectuer qu'avec le GAEC qui aura la qualité d'agriculteur au 15/05/2018. Une 1ère clause D-changement de forme juridique est rédigée pour transférer les DPB de l'EARL au GAEC puis une clause de transfert (A ou C selon le cas) est contractée entre l'agriculteur X et le GAEC.

Exemple 4 : M. X transforme son exploitation individuelle (100 ha et 100 DPB en propriété) en GAEC pour y installer son fils qui devient alors son associé.

Concernant les DPB du père, les associés du GAEC peuvent, soit signer une clause D-changement de statut juridique pour transférer les DPB du père au GAEC ou le père peut en tant que propriétaire des DPB céder temporairement via une clause A ses DPB au GAEC.

Dans les cas de succession d'événements d'héritage, de donation ou de changement de forme juridique puis de transfert au cours d'une même campagne PAC, il convient de déposer une clause D puis une clause relative au transfert de DPB, à choisir selon la nature du transfert de terres réalisé entre le cédant des DPB et le repreneur des DPB (clauses A, B ou C).

6 REVERSEMENT DES DPB AU PROPRIETAIRE A L'EXPIRATION D'UN BAIL OU D'UNE MAD (CLAUSE E)

Article 4(1)(n) du règlement (UE) n° 1307/2013

6.1 Définition

La clause E est à utiliser à la fin d'une mise à disposition (MAD) ou d'un bail de terres et de DPB et que :

- soit une clause 12 à titre temporaire avait été déposée en 2015 ou une clause A à titre temporaire avait été déposée à compter de 2016 ;
- soit une clause A ou B à titre temporaire avait été déposée à compter de 2016.

Elle permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB mis à bail (ou à disposition) conjointement au transfert de terres par bail ou par MAD.

Dans le cas de la clause E, comme le reversement des DPB n'est pas considéré comme un transfert au sens européen, le bénéficiaire du reversement des DPB (propriétaire des DPB) qui récupère les DPB initialement cédés par clause n'a pas à être agriculteur au sens du R(UE) 2013/1307. Toutefois si les DPB repris ne sont pas activés pendant 2 années consécutives, ils donneront lieu à une remonté en réserve).

Exemple : En 2016 Jean, propriétaire exploitant donné à bail 10 ha à Paul. Une clause A à titre temporaire a été signée entre Jean et Paul. En 2018, le bail de terres prend fin. Une clause E peut être déposée pour permettre le reversement des DPB à Jean à l'issue de la location

La clause E est obligatoire (sauf pour les clauses A entre une estive et un utilisateur). Elle permet de signaler à la DDT(M) la fin de bail afin de permettre le reversement des DPB au propriétaire. Toutefois, elle peut être signée par le seul propriétaire des DPB s'il apporte tout élément probant signifiant qu'il y a eu fin du bail de terres (bulletin de mutation MSA, parcelle déclarée par un nouvel exploitant, etc). La signature du locataire n'est alors pas requise sur le formulaire.

Attention : Dans le cas particulier où un propriétaire vend ou met à bail des terres à un associé (non agriculteur) qui les met à disposition de sa société, une clause E ne pourra pas être signée entre le couple associé-société et l'associé à la fin de la MAD car l'associé n'est pas propriétaire des DPB concernés.

Deux possibilités en conséquence pour ces situations :

- cas 1 : si l'on est dans un cas de bail d'un propriétaire vers l'associé, suivi d'une MAD de l'associé vers sa société
  - cas 1.1 : si le bail de terres prend fin entre le propriétaire des terres et l'associé, une clause E pourra être signée entre le couple associé-société et le propriétaire des terres pour qu'il récupère les DPB ;
  - cas 1.2 : si le bail de terres ne prend pas fin mais que seule la MAD prend fin entre l'associé et sa société, il n'est pas possible d'utiliser une clause E entre la société et l'associé. La clause C n'est pas possible non plus entre le couple associé-société et l'associé car les DPB ne sont pas en propriété de la société mais à bail de la société. Les DPB retournent au propriétaire.

    Une clause E doit être signée à la fin de la MAD entre le couple associé-société et le propriétaire des terres même si le bail de foncier n'a pas pris fin. Le propriétaire devra en conséquence réaliser une

nouvelle clause A vers l'associé ou le couple associé – nouvelle société pour lui céder à nouveau temporairement les DPB.

On a en conséquence un transfert de DPB associé à un transfert de terres non concomitant (terres et DPB non transférés sur la même campagne), qui est autorisé dans ce cas précis. Cela nécessite donc que la DDT vérifie que les DPB avaient bien été précédemment cédés au couple associé-société à l'occasion de ce même bail et qu'il n'y a pas eu d'attribution de DPB par la réserve sur ces surfaces entre-temps ;

- cas 2 : si l'on est dans le cas d'une vente de terres d'un propriétaire vers un associé suivie d'une MAD de l'associé vers sa société (transfert direct définitif par clause 12 en 2015 ou clause A en 2016) et que la MAD prend fin, seule une clause C peut être signée entre le couple associé-société et l'associé à la fin de la MAD pour que l'associé (qui doit dans ce cas être agriculteur actif) récupère les DPB.

6.2 Modèle de clause à utiliser et pièces justificatives

Pour déclarer un reversement des DPB au propriétaire à l’expiration d’un bail, les exploitants disposent du formulaire clause E qu’ils signent et déposent à la DDT(M) en fournissant les pièces justificatives consignées dans la notice :

- copie de la clause de bail (ou de mise à disposition) de DPB mentionnant la date de fine de bail (ou de mise à disposition)
- contrant de bail de foncier (ou de mise à disposition) mentionnant la date de fin de bail. Pour plus de précisions, se reporter au point 1.9.2

7 RENONCIATION DE DPB AU BÉNÉFICE DE LA RÉSERVE (CLAUSE F)

Article 31(1)(c) du règlement (UE) n° 1307/2013

7.1 Définition

La renonciation vise à transférer des DPB à la réserve régionale. Cette renonciation est définitive.

L'exploitant ne peut renoncer à des DPB qu'à condition de remplir deux conditions cumulatives :

- être propriétaire de ces DPB ;
- détenir ces DPB de valeur indiquée sur la clause dans son portefeuille (il ne peut pas renoncer à des DPB qu'il a mis à disposition ou en location auprès d'un autre exploitant)

7.2 Modèle de clause à utiliser

Un exploitant peut renoncer à des DPB au profit de la réserve en utilisant la clause F.

L'exploitant doit expressément identifier par leur valeur les DPB auxquels il renonce. La date d'effet de la renonciation est la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 mai 2018. La renonciation est prise en compte après l'instruction de tous les autres mouvements.

Signé :

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie Métrich-Hecquet